

DECRET N° 60/267 /

portant création de Secteurs de Commandement Militaire.-

D-4-021/60

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT CAMEROUNAIS

2793

- VU la constitution de la République du Cameroun en date du 4 Mars 1960,
- VU le décret présidentiel n° 60-1 en date du 14 Mai 1960 portant nomination Premier Ministre, Chef du Gouvernement Camerounais,
- VU les décrets présidentiels n°s 60-2 en dates des 16 et 17 Mai 1960 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etats,
- VU l'Ordonnance n° 59-57 du 11 Novembre 1959 portant création de l'Armée Camerounaise et organisation de la Défense,
- VU l'Ordonnance n° 60-20 du 22 février 1960 réglementant l'organisation, l'Administration et le Service de la Gendarmerie,
- VU l'Ordonnance n° 60-52 du 7 Mai 1960 sur l'Etat d'urgence,
- VU l'Ordonnance n° 60-62 du 7 Mai 1960 fixant la liste des emplois supérieurs de l'Etat prévus à l'article 21 de la Constitution,
- VU le décret n° 60-109 du 6 mai 1960 portant création de la Garde Civique Bamiléké,
- VU le décret n° 60-198 du 27 Octobre 1960 portant organisation du Ministère des Forces Armées,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

Article 1.- Il est créé à la date du 1er Janvier 1961 quatre secteurs de Commandement Militaire dont le ressort territorial est précisé plus loin et qui prennent le nom de :

- Premier Secteur Militaire
- Deuxième Secteur Militaire
- Troisième Secteur Militaire
- Quatrième Secteur Militaire

Article 2.- Les Secteurs Militaires sont des organismes de Commandement chargés de la mise en oeuvre des Forces Armées pour l'exécution des missions permanentes ou temporaires qui leur sont assignées par les lois et règlements.

Les Secteurs Militaires sont divisés en Quartiers Militaires qui leur sont subordonnés pour l'exécution des mêmes missions.

.../...

Article 3.- Les Secteurs Militaires sont commandés par des officiers désignés par décret présidentiel pris sur proposition du Ministre des Forces Armées, et choisis généralement parmi les Officiers assurant un commandement de bataillon ou de Légion de Gendarmerie.

Les Quartiers Militaires sont commandés par des Officiers désignés par décision du Ministre des Forces Armées. A défaut d'officiers les Quartiers militaires peuvent être commandés par des Adjudants-Chefs ou Adjudants.

Les Commandants de Quartiers Militaires sont pris généralement parmi les Commandants de groupes d'escadrons ou de compagnie de l'Armée ou de la Gendarmerie.

Article 4.- Les Commandants de Secteurs Militaires, relèvent pour la mise en oeuvre des Forces, de l'autorité du Ministre des Forces Armées par l'intermédiaire du Chef de la Liaison Opérationnelle.

Dans ce domaine le Chef de la Liaison Opérationnelle agit en étroite liaison avec les Commandants de l'Armée et de la Gendarmerie qui doivent être complètement informés de tout ce qui concerne l'emploi de leurs Unités.

Les Commandants de Secteurs et de Quartiers exercent leur Commandement en liaison étroite avec les autorités administratives habilitées à les requérir et dont ils sont les Conseillers Militaires.

Les Commandants de Secteurs et de Quartiers font partie des organismes existant à l'échelon des départements en vue de l'échange de renseignements et de la coordination des mesures de maintien de l'ordre.

Article 5.- Les Commandants de Secteurs et les Commandants de quartiers qui leur sont subordonnés ont l'emploi des Unités de l'Armée et de la Gendarmerie stationnées normalement dans leur ressort territorial ou placées temporairement sous leurs ordres.

Les Unités classées Réserve Ministérielle ne peuvent toutefois être employées qu'après autorisation du Ministre des Forces Armées. Les Commandants de Secteurs et les Commandants de quartiers ont également l'emploi des formations supplétives à forme militaire éventuellement constituées en vue du maintien de l'ordre et implantées sur le territoire relevant de leur Commandement Militaire.

Pour tout ce qui concerne le service particulier de la Gendarmerie les Commandants ne reçoivent d'ordres que du Commandant de la Gendarmerie.

Lorsqu'un Commandant de Légion de Gendarmerie est conduit, pour un service particulier à employer hors garnison, des unités mobiles pour une durée supérieure à 24 heures il en rend compte au Commandant de secteur.

Article 6.- L'implantation de base des Unités de l'Armée et de la Gendarmerie dans les différents secteurs et quartiers est arrêtée en Conseil des Ministres.

.../...

Toutefois, pour des missions déterminées de durée limitée, le Ministre des Forces Armées peut en accord avec le Président de la République Chef des Forces Armées prescrire l'emploi de certaines Unités hors de leur secteur normal d'implantation.

Il peut également, avec l'accord du Président de la République Chef des Forces Armées, constituer des groupements tactiques appelés à opérer sur le territoire de plusieurs secteurs.

Les secteurs et quartiers voisins opèrent toujours en étroite liaison.

Article 7.- Le premier Secteur Militaire (P.S.M.) a pour ressort territorial celui de la Légion de Gendarmerie de YACOUNDE, c'est-à-dire les départements du NYONG et SANAGA, MBAM, NTEM, DJA et LOBO, NYONG et KELLE, HAUT-NYONG, LOM et KADEI, BOUMBA-NGOKO. Son poste de Commandement est installé à YACOUNDE. Il est divisé en quatre quartiers : YACOUNDE, EBOLOWA, ESEKA, ABCNG-MBANG.

Article 8.- Le deuxième secteur militaire (D.S.M.) a pour ressort territorial celui de la Légion de Gendarmerie de DOUALA, c'est-à-dire les départements du MOURI, du LUNGO, du NKAM, de la SANAGA-MARITIME et de KRIBI.

Son poste de commandement est installé à DOUALA. Il est divisé en trois quartiers : DOUALA, NKONGSAMBA, EDEA.

Article 9.- Le troisième secteur Militaire (T.S.M.) a pour ressort territorial celui de la Légion de Gendarmerie de DSCHANG; c'est-à-dire les départements du BAMILEKE et du BANOUN.

Son poste de commandement est installé à DSCHANG. Il est divisé en six quartiers : DSCHANG; MBOUDA, BAFUSSAN, BANGANGTE, BAFANG, FOUMBAN.

Article 10.- Le quatrième Secteur Militaire (S.S.M.) a pour ressort territorial celui de la Légion de Gendarmerie de GARCUA, c'est à dire les départements de l'ADAMAOUA, de la BENOUE, du DIAMARE, LOGONE et CHARI, MARGUI-WANDALA, MAYO-DANAI.

Son poste de commandement est installé à GARCUA. Il est divisé en deux quartiers : GARCUA, MARCUA.

Article 11.- Le ressort territorial des quartiers est fixé par arrêté ministériel.

Il correspond en principe à un ou plusieurs départements.

Article 12.- L'organisation du Commandement dans les quartiers de YACOUNDE et de DOUALA fait l'objet d'instructions particulières concertées entre le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Forces Armées.

Article 13.- En dehors des textes dont l'établissement est expressément prévu aux articles précédents; des arrêtés du Premier Ministre ou du Ministre des Forces Armées fixeront les modalités d'application du présent décret.

.../...

Article 14.- Le Ministre des Forces Armées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Cameroun.

YACOUNDE, le 31 DECEMBRE 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, déclare conform
à la Constitution et rend exécutoire le présent
décret délibéré en Conseil des Ministres

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIC
LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT CAMEROUNAIS

Signé : A. ANIDJO

Signé : Ch. ASSALE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Signé : NJOYA ARCUNA

LE MINISTRE DES FORCES ARMEES,

Signé : J.B. MABAYA

Four ampliation
Le Secrétaire Général

Signé : Christian-Tobie K U C H